

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 26 Février mil sept cent soixante-quatorze.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le procès-criminel encommencé, fait & parfait en icelle, à la requête du Procureur Général du Roi, demandeur & accusateur, contre Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, & Lieutenant Général des Chasses des Bailliage & Capitainerie de la Varenne du Louvre, grande Vennerie & Fauconnerie de France; Antoine-Bertrand Dairolles, Banquier à Paris; Edme-Jean le Jay, Marchand Libraire à Paris; Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me. Louis-Valentin Goezmann, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement & Grand'Chambre d'icelle, & ledit Me. Louis-Valentin Goezmann, tous défendeurs & accusés. L'Arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête du

Procureur Général du Roi le 21 Juin 1773, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi de la Plainte qu'il rendoit des faits énoncés en sadite requête, il lui a été permis de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, pardevant Me. Guillaume-Jean-Baptiste Doé de Combeault, Conseiller, pour ladite information faite, communiquée au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit; il a été ordonné en outre que le récit fait par ledit Me. Goezmann, & de lui signé, ensemble l'écrit signé le Jay, en date du 30 Mai 1773, seroient déposés au greffe criminel de la Cour, pour servir & valoir ce que de raison : Vu aussi ledit récit fait par ledit Me. Goezmann & ledit écrit signé le Jay, Libraire, du 30 Mai 1773; l'information faite en exécution de l'Arrêt susdaté pardevant ledit Conseiller-Rapporteur, les 25, 26 Juin, 1er & 2 Juillet 1773, ensemble la Lettre écrite par le sieur d'Arnaud à Me Goezmann, en date du 9 Juin 1773, & annéxée à la déposition de la dame Goezmann. Autre Arrêt de la Cour rendu aussi toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 10 Juillet 1773, par lequel il a été ordonné que l'information seroit continuée, & cependant par provision, qu'à la requête du Procureur Général du Roi, Edme-Jean le Jay, Libraire à Paris, seroit pris & appréhendé au corps, & constitué prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais, les nommés Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais & Antoine-Bertrand Dairolles, ajournés à comparoir en personne, & Gabrielle-Julie Jamart, épouse de Me Louis-Valentin Goezmann, Conseiller en la Cour, assignée, pour être tous ouis & interrogés pardevant le Conseiller-Rapporteur, sur les faits résultans de ladite information, & autres sur lesquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre; & où ledit le Jay ne pourroit être pris au corps, après perquisition faite de sa personne, seroit assigné à quinzaine, ses biens saisis & annotés, & à iceux Commissaires établis suivant l'Ordonnance, pour ladite continuation d'information faite & lesdits interrogatoires subis, le tout communiqué au Procureur Géné-

ral du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison. Le procès-verbal de capture, emprisonnement & écrou de la personne dudit Edme-Jean le Jay ès prisons de la Conciergerie du Palais, du même jour 10 Juillet 1773, fait par Sergent, Huissier de la Cour: l'interrogatoire subi par ledit le Jay devant le Conseiller-Rapporteur, les 11 & 19 dudit mois de Juillet; l'interrogatoire subi devant le même Conseiller-Rapporteur par Antoine-Bertrand Dairolles le 21 du même mois; le second interrogatoire subi par ledit le Jay devant ledit Conseiller le lendemain 22; les quatre lettres annexées audit interrogatoire par ledit le Jay; la premiere desquelles est copie littérale de la lettre écrite par le sieur Caron à Madame Goezmann, à l'effet de lui redemander quinze louis par elle reçus de le Jay; la seconde, écrite par le sieur Caron de Beaumarchais à le Jay le 5 Mai 1773, pour le même sujet; la troisiéme, écrite par ledit Caron de Beaumarchais audit le Jay, en date du 7 dudit mois de Mai; la quatriéme & derniere, écrite par Bertrand Dairolles à le Jay, aussi pour le même sujet: la continuation d'information faite pardevant ledit Conseiller le 24 Juillet & jours suivans. L'interrogatoire subi pardevant le même Conseiller par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, le 27 du même mois de Juillet; l'interrogatoire subi par la dame Goezmann, devant le même Conseiller, les 30 & 31 du même mois de Juillet, & la piece annexée par la dame Goezmann à sondit interrogatoire, qui est copie écrite par Donjon, Commis de le Jay, de la déclaration de ce dernier. La requête de Edme-Jean le Jay, tendante à ce qu'attendu qu'il étoit domicilié à Paris, qu'il avoit subi interrogatoire, & qu'une plus longue détention opéreroit sa ruine totale & celle de sa famille, il fût ordonné que dès-à-présent & en attendant le jugement du procès dont il s'agit, il seroit élargi & mis en liberté de vaquer aux affaires de son commerce, & qu'à le laisser sortir les Greffier, Concierge & Geolier de la Conciergerie, seroient contraints par les voies de droit quoi faisant déchargés, aux offres que faisoit ledit le Jay de se représenter en état de

décret d'affigné pour être oui. L'Arrêt de la Cour, rendu toutes les Chambres affemblées, fur la requête dudit le Jay & fur les conclufions du Procureur Général du Roi le 7 Août 1773, par lequel il a été ordonné par provifion que ledit Edme-Jean le Jay feroit élargi & mis hors des prifons de la Conciergerie du Palais, à le laiffer fortir les Greffier & Géoliers defdites prifons contraints par corps, quoi faifant déchargés, à la charge par lui de fe repréfenter en état d'ajournement perfonnel à toutes les affignations qui lui feroient données en la Cour, pour l'inftruction & jugement de fon procès; faifant à cet effet fes foumiffions au Greffe, & élifant domicile. L'Arrêt de la Cour du 12 Août 1773, rendu, toutes les Chambres affemblées, fur la requête de Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récufation de M. le Préfident de Nicolay, & de Mes Nau de Saint-Marc & Gin, Confeillers, par lequel il a été donné acte à M. le Préfident de Nicolay, & à Mes Nau de Saint-Marc & Gin de leurs déclarations; en conféquence, il a été ordonné qu'il feroit mis néant fur la requête dudit Caron de Beaumarchais, & qu'elle feroit dépofée au Greffe criminel de la Cour. Les requêtes defdits Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, & Antoine Bertrand Dairolles, à fin de converfions de leurs décrets, d'ajournement perfonnel en affigné pour être ouis & à fin de renvoi en leurs fonctions; l'Arrêt de la Cour, rendu, toutes les Chambres affemblées, & fur les conclufions du Procureur Général du Roi, le 17 Août 1773, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, lefdits Edme-Jean le Jay, Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart, époufe de Me Louis-Valentin Goezmann, Confeiller en la Cour, accufés, feroient de nouveau ouis & interrogés pardevant le Confeiller-Rapporteur, fur les faits réfultans des charges, informations & autres fur lefquels le Procureur Général du Roi voudroit les faire entendre: comme auffi, il a été ordonné qu'à la requête dudit Procureur Général, & pardevant Me de Chazal, Confeiller, que la Cour a commis à cet effet, les témoins

ouis ès information & continuation d'information faites en la Cour, feroient recolés en leurs dépofitions, & fi befoin étoit, confrontés auxdits Edme-Jean le Jay, Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, Antoine Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart, époufe de Me Louis-Valentin Goezmann, accufés, & lefdits accufés récolés fur leurs interrogatoires, & fi befoin étoit, confrontés les uns aux autres, même en tems de vacations s'il y échéoit, pour les interrogatoires, récolemens & confrontations faits & communiqués au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclufions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raifon, les requêtes defdits Caron de Beaumarchais & Bertrand Dairolles ont été jointes au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raifon : l'interrogatoire fubi par le Jay devant le Confeiller-Rapporteur, le 20 Août 1773, enfemble la piece annexée audit interrogatoire, intitulé; *Compte des Analifes du droit Public*, du 25 Juillet 1771, portant compte entre Madame Goezmann & le Jay : l'interrogatoire fubi devant ledit Confeiller, par Bertrand Dairolles, le 21 du même mois: l'interrogatoire fubi devant le même Confeiller, par Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, ledit jour 21 Août : l'interrogatoire fubi devant ledit Confeiller-Rapporteur, par la dame Goezmann, auffi le même jour 21 Août : le recolement des témoins en leurs dépofitions fait par Me Pierre de Chazal, Confeiller-Commiffaire, le 26 dudit mois d'Août & jours fuivans; la confrontation defdits témoins à Bertrand Dairolles, accufé devant ledit Confeiller-Commiffaire, le premier Septembre 1773 & jours fuivans; autre confrontation des témoins à Caron de Beaumarchais devant le même Confeiller-Commiffaire, dudit jour premier Septembre & jours fuivans; autre confrontation des témoins à le Jay, devant ledit Commiffaire, du 7 Septembre 1773 & jours fuivans; autre confrontation des témoins à la dame Goezmann, devant ledit Confeiller, du 8 dudit mois de Septembre & jours fuivans; enfemble la piece repréfentée par le fieur Darnaud, lors de fa confrontation avec la dame Goezmann, & à la réquifition de

cette derniere, laquelle est copie d'une lettre du sieur Darnaud à M. Goezmann, en date du 9 Juin 1773; le récolement des accusés sur leurs interrogatoires fait devant ledit Me Chazal, Conseiller-Commissaire, le 27 Août & jours suivans 1773: la confrontation des accusés au sieur Caron de Beaumarchais, du 10 Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des accusés à la dame Goezmann, dudit jour 10 Septembre 1773 & jours suivans; autre confrontation des accusés au sieur Bertrand Dairolles, aussi accusé, du 11 du même mois de Septembre & jours suivans; autre confrontation des accusés à le Jai, aussi accusé, du 16 du même mois de Septembre & jours suivans; le tout fait devant ledit Me de Chazal, Conseiller-Commissaire; ensemble la piece déposée & représentée par ladite dame Goezmann, lors de sa confrontation audit le Jay, ledit jour 16 Septembre 1773, laquelle est la liste de sa portiere, commençant le onze Mai mil sept cent soixante-douze, & finissant le neuf Septembre 1773; la requête de Louis-François-Claude Marin, tendante à ce qu'il fût ordonné qu'il seroit & demeureroit autorisé à rendre plainte du contenu en ladite requête, se réservant d'y ajouter circonstances & dépendances, soit pardevant la Chambre des Vacations, soit pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, & informer sur icelle, soit pardevant tel Conseiller de la Cour qu'il lui plairoit commettre, ou devant tel Officier du Châtelet qui seroit commis par le Lieutenant Criminel, & ce tant contre les auteurs, distributeurs, complices & adhérens, pour l'information faite & rapportée en la Cour, toutes les Chambres assemblées, être ordonné, sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ce qu'il appartiendroit; ensemble les piéces annexées à ladite requête; l'Arrêt de la Cour rendu en vacations sur ladite requête & sur les conclusions de Me Pierron, Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, le 21 Octobre 1773, par lequel il a été ordonné que sur ladite requête ledit Marin se pourvoiroit au lendemain de Saint Martin, toutes les Chambres assemblées; la requête dudit Louis-François-Claude-Marin, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit contre le sieur Caron de Beaumarchais, des faits

contenus, tant dans ſa premiere requête, que dans la préſente, il lui fût permis d'en faire informer pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour de commettre, ſi mieux n'aimoit la Cour ordonner que ledit Marin ſe pourvoiroit pardevant les premiers Juges, ſauf à prendre par la ſuite telles autres concluſions qu'il appartiendroit, ſauf au Procureur Général, dont ledit Marin requéroit la jonction, de prendre lui-même telles concluſions qu'il jugeroit à propos; au bas de laquelle requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y être fait droit en jugeant; la requête de Joſeph-Jacques Gardanne, Docteur, Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Cenſeur Royal, du 14 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement inſtruit en la Cour contre le ſieur Caron de Beaumarchais & autres, il fût ordonné que les deux Mémoires à conſulter & conſultations étant enſuite, imprimés chez Cellot & Couturier, ayant pour titres, l'un : *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, Accuſé;* l'autre, *Mémoire à conſulter pour le ſieur Marin, en réponſe à ce qui le concerne dans le Mémoire du ſieur Caron de Beaumarchais*, & contenant, ſçavoir, le premier quarante-une pages, & le ſecond trente-ſix, le tout in-4°. ſeroient & demeureroient ſupprimés comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne; en conſéquence, il fût ordonné que dans le jour de la ſignification à perſonnes ou à domiciles, de l'Arrêt à intervenir, leſdits ſieurs Bertrand Dairolles & Marin ſeroient tenus de faire au Greffe de la Cour & en préſence de ſix perſonnes, dont ledit Gardanne feroit choix, réparation deſdites injures, & de déclarer qu'ils le reconnoiſſent pour homme d'honneur & de probité, de tout quoi il ſeroit dreſſé procès-verbal par le Greffier de la Cour aux frais & dépens deſdits Bertrand Dairolles & Marin, ſinon & ledit tems paſſé, il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir vaudroit réparation; il fût fait défenſes auxdits Bertrand Dairolles & Marin de plus à l'avenir dire ni écrire des propos injurieux contre ledit Gardanne, ſous telles peines qu'il appartiendroit; ils fuſſent condamnés en telle ſomme de dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour fixer par forme de

réparation civile applicable, du consentement dudit Gardanne, aux pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit, à la requête & diligence dudit Gardanne, imprimé & affiché par-tout où besoin seroit jusqu'à concurrence de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens desdits Bertrand Dairolles & Marin; ils fussent condamnés en outre aux dépens envers ledit Gardanne; il lui fût donné acte de ce qu'il joignoit lesdits deux Mémoires à ladite requête; il lui fût pareillement donné acte de ce qu'il les dénonçoit au Procureur Général du Roi, pour par lui prendre telles conclusions qu'il aviseroit pour la vindicte publique, sous la réserve que faisoit ledit Gardanne de tous ses autres droits & actions; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour d'en jugeant & soit signifié, & la signification desdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi, qu'aux domiciles desdits Marin & Bertrand Dairolles. La requête de Louis-François-Claude Marin, du 16 Décembre 1773, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès pendant en la Cour, toutes les Chambres assemblées, & dont il s'agit, la requête donnée par Gardanne & signifiée audit Marin le 14 dudit mois de Décembre, fût déclarée nulle & de nul effet, ou en tout cas & subsidiairement seulement ledit Gardanne fût déclaré non-recevable dans la demande portée par sadite requête, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens, se réservant ledit Marin de prendre d'autres conclusions contre qui il appartiendroit; au bas de laquelle requête est l'Ordonnance de la Cour d'en jugeant & soit signifiée, & la signification desdites requête & ordonnance à Desroches, Avocat dudit Gardanne; l'Arrêt de la Cour du 17 Décembre 1773, rendu sur le vu du procès, toutes les Chambres assemblées, par lequel il a été ordonné que dans le lendemain de la signification qui seroit faite du présent Arrêt à Edme-Jean le Jay, Antoine Bertrand Dairolles, Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, & Gabrielle-Julie-Jamart, épouse de Me Louis-Valentin Goezmann, Accusés, ils seroient tenus de se rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, sinon & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, il a été ordonné qu'il y seroit procédé, suivant

ſuivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, regiſtré en la Cour le 6 Septembre ſuivant ; la ſignification faite dudit Arrêt auxdits Accuſés, par exploit du dix-huit dudit mois de Décembre, fait par Griveau, Huiſſier de la Cour ; la requête d'Edme-Jean le Jay du dix-ſept dudit mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'atténuation contre la plainte du Procureur Général du Roi, il employoit le contenu en ladite requête, avec ce qu'il avoit dit dans le cours du procès, même ce qui avoit été dit par les autres co-accuſés à cet égard, en ce qui pourroit lui ſervir & non autrement ; ce faiſant, procédant au jugement dudit procès, étant au rapport de Me Doé de Combault, Conſeiller, ledit le Jay fût déchargé de ladite accuſation ; il fût ordonné que ſes écrous ſeroient rayés & biffés des regiſtres de la Conciergerie du Palais, à ce faire le Greffier contraint par corps, quoi faiſant déchargé ; comme auſſi que l'arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché dans cette ville de Paris, & par-tout ailleurs où beſoin ſeroit, ſauf audit le Jay à ſe pourvoir contre ſon dénonciateur, ainſi qu'il aviſeroit ; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour qui a réſervé à y faire droit en jugeant & la ſignification deſdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi. La requête d'Antoine Bertrand Dairolles, du 20 dudit mois de Décembre, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement inſtruit contre Caron de Beaumarchais & autres, à la requête du Procureur Général, le nommé Joſeph-Jacques Gardanne fût déclaré non-recevable en ſa plainte & demande formées contre ledit Bertrand Dairolles, par requête ſignifiée le 14 Décembre dernier, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens ; & au ſurplus que les concluſions ci-devant priſes par ledit Bertrand Dairolles lui fuſſent adjugées ſans préjudice de tous ſes droits & actions contre ledit Gardanne, & de ſuivre l'effet de la plainte contre lui rendue devant le Commiſſaire Chenu le 3 Septembre dernier ; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour qui a réſervé à y faire droit en jugeant & la ſignification deſdites requête & ordonnance à Deſroches, Avocat. La requête de Gabrielle-Julie Jamart, épouſe de Me Goezmann, Conſeiller

en la Cour, du 22 du même mois de Décembre, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation elle employoit le contenu en ſes mémoires imprimés, & en ſes interrogatoires, récolement & confrontations; enſemble les piéces juſtificatives imprimées au ſoutien du premier Mémoire; ce faiſant & procédant au jugement d'icelui, elle fût déchargée de l'accuſation contr'elle intentée; il fût ordonné la ſuppreſſion des Libelles répandus dans le public par Caron de Beaumarchais; il lui fût fait défenſes d'uſer à l'avenir de pareilles récriminations contre les perſonnes ſacrées des Magiſtrats & leur famille, en haine de la juſtice & des condamnations qu'il en a eſſuyées; il fût ordonné qu'aux frais & dépens dudit Caron de Beaumarchais, l'arrêt qui interviendroit à la décharge de ladite de Goezmann ſeroit imprimé & affiché au nombre de deux mille exemplaires, pour lui tenir lieu de réparation; & pour l'atrocité des calomnies & diffamations répandues avec affectation & récidive dans les trois Libelles dudit Caron de Beaumarchais, il fût condamné en vingt mille livres de dommages-intérêts envers ladite dame Goezmann, applicables de ſon conſentement; ſçavoir, le quart au pain des priſonniers de la Conciergerie, & les trois autres quarts aux Hôpitaux de la ville de Paris qu'il plairoit à la Cour déſigner; & où la Cour en feroit, quant à préſent, la moindre difficulté ſous prétexte du contenu aux charges & informations qui laiſſeroient quelques nuages ſur l'innocence de ladite dame Goezmann: en ce cas il lui fût donné acte de ce qu'elle articuloit & mettoit en fait: 1°. que le ſieur Caron de Beaumarchais avoit employé la voie des menaces & des préſens auprès de le Jay, Libraire, pour le ſuborner & le faire varier dans ſes déclarations & dépoſitions; 2°. qu'avant qu'il eût encore été fait aucune propoſition à ladite dame Goezmann, ſon mari depuis ſa nomination de Rapporteur de l'affaire du ſieur Caron de Beaumarchais, lui avoit déja accordé chez lui une audience le ſamedi matin 3 Avril. 3°. Que le ſieur Caron s'étoit vanté & avoit dit en propres termes qu'il n'avoit ſuſcité cette affaire que pour perdre ſon F .... Rapporteur. 4°. Que pour parvenir à ſes fins, il a formé un complot dans lequel ſont entrés preſque tous les témoins qui ont été entendus. 5°. Enfin

que le propos de la poule plumée, celui de l'enchere couverte & autres de cette nature, répandus dans les différens libelles du ſieur Caron de Beaumarchais étoient d'horribles calomnies dont les faits n'avoient jamais exiſté, ni la preuve ne pouvoit être légitimement acquiſe au procès; en conſéquence, avant faire droit, ladite dame Goezmann fût admiſe à la preuve deſdits faits comme faits juſtificatifs, tant par piéces que par témoins & par addition d'information pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour commettre, pour, leſdites additions d'information faites, rapportées, communiquées au Procureur Général du Roi, être ordonné par la Cour ce qu'il appartiendroit; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi qu'à Parey, Avocat; la requête de Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais du vingt-deux Décembre mil ſept cent ſoixante-treize, tendante à être déchargé de l'accuſation contre lui intentée; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé & affiché, ſous la réſerve que faiſoit ledit de Beaumarchais, de tous ſes droits & actions contre Maître Goezmann, comme ſon dénonciateur; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi; la requête de Louis-François-Claude Marin, du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'en adhérant à ſes précédentes plaintes portées en la Cour, des deux précédens libelles du ſieur Caron, de la nouvelle plainte qu'il rendoit par ladite requête du troiſieme libelle dudit ſieur Caron de Beaumarchais, circonſtances & dépendances, lequel libelle ledit Marin a joint à ſadite requête pour ſervir de preuve, il fût permis audit Marin de faire informer des faits répandus dans ledit imprimé, enſemble de ceux répandus dans les deux précédens, pardevant le Rapporteur du procès ou tel autre Conſeiller qu'il plairoit à la Cour de commettre; & dans le cas où la Cour voudroit dès-à-préſent prononcer, attendu que tout ce qui étoit dit contre ledit Marin par ledit Caron dans ſes trois libelles, n'étoit que des calomnies atroces contre l'honneur & la réputation dudit

Marin, il fût ordonné que lesdites imputations seroient déclarées fausses & calomnieuses; il fût fait défenses audit Caron de plus à l'avenir récidiver; il fût condamné à telle réparation authentique qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicable, du consentement dudit Marin, à telle œuvre pie qu'il plairoit à la Cour, sauf au Procureur-Général du Roi à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il appartiendroit, se réservant ledit Marin tous ses droits contre ledit Caron, ses adhérens & complices, & de les faire valoir quand il appartiendroit, & que ledit Caron fût condamné aux dépens; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour portant ait acte, & au surplus a réservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requête & ordonnance au Procureur Général du Roi. La requête de la dame Goezmann du 22 Décembre 1773, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'elle employoit pour moyens d'atténuation & de faits justificatifs, le contenu dans le certificat du Chirurgien par elle joint au Conseiller-Rapporteur, & de défenses contre toutes les énonciations contraires aux faits qu'elle a soutenus dans son récolement & dans ses confrontations; vu aussi ledit certificat donné par Fromont, Maître en Chirurgie, le 20 Décembre 1773; l'Arrêt de la Cour rendu sur ladite requête & sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 22 dudit mois de Décembre, par lequel, sans s'arrêter à la requête de la dame Goezmann, il a été ordonné que l'arrêt du 17 Décembre seroit exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, que ladite de Goezmann seroit tenue de se rendre ledit jour, trois heures & demie de relevée, aux pieds de la Cour, pour le jugement de son Procès, le surplus de la requête de ladite de Goezmann a été joint au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison. La requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, du 23 Décembre 1773, tendante à ce qu'il fût ordonné avant faire droit, qu'il seroit, à la requête du Procureur-Général du Roi, informé des faits énoncés en ladite requête, circonstances & dépendances, pour l'information faite être par la Cour statué ainsi que de raison. L'arrêt de la Cour rendu, toutes les Chambres assemblées, sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, le 23 Décembre 1773, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné

qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, Maître Louis Valentin Goezmann, seroit ajourné à comparoir en personne pour être oui & interrogé pardevant Maître Guillaume-Jean-Baptiste Doé de Combault & Pierre Mangot, Conseillers, sur les faits résultans du procès & autres, sur lesquels le Procureur-Général du Roi voudroit le faire entendre, pour ledit interrogatoire fait communiqué au Procureur-Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison; les requêtes de Louis-François-Claude Marin, Joseph-Jacques Gardanne, Edme-Jean le Jay, Antoine-Bertrand Dairolles, Gabrielle-Julie Jamart & Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, ont été jointes au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; la signification faite dudit arrêt audit Me Goezmann par exploit du 24 du même mois fait par Griveau, Huissier de la Cour; l'interrogatoire subi par ledit Me Goezmann devant Mes Doé de Combault & Mangot, Conseillers, le 4 Janvier 1774 & jours suivans, ensemble les quatre pieces annexées audit interrogatoire, dont les trois premieres sont trois Mémoires manuscrits pour le sieur Caron de Beaumarchais, dans son affaire contre le sieur Comte de la Blache, & la quatrieme une lettre dudit sieur Comte de la Blache à Me Goezmann, du 18 Septembre 1773; l'arrêt de la Cour rendu toutes les Chambres assemblées, & sur les conclusions du Procureur Général du Roi le 19 Janvier 1774, par lequel il a été ordonné qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant Me Pierre de Chazal & Jean-Pierre Reymond, Conseillers, que la Cour a commis à cet effet, ledit Louis-Valentin Goezmann, accusé, seroit recolé sur son interrogatoire; comme aussi il a été ordonné que les témoins ouis ès information & continuation d'information faites en la Cour devant Me Doé de Combault, Conseiller, seroient, si besoin étoit, confrontés audit Goezmann, & ledit Goezmann, ensemble les nommés le Jai, Caron de Beaumarchais, Bertrand Dairolles & Gabrielle-Julie Jamart accusés, aussi, si besoin étoit, respectivement confrontés les uns aux autres pour ce fait, le tout communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & vu par la Cour être ordonné ce que de raison.

Le récolement dudit Me Goezmann fur fon interrogatoire du vingt-un Janvier mil fept cent foixante-quatorze ; la confrontation defdits Gabriel-Julie Jamart, Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean Lejai & Antoine-Bertrand Dairolles, accufés, audit Me Goezmann, du 23 dudit mois de Janvier & jours fuivans ; autre confrontation dudit Me Goezmann à fon époufe, du même jour ; autre confrontation dudit Me Goezmann audit Caron de Beaumarchais, du 27 dudit mois de Janvier 1774 & jours fuivans ; autre confrontation dudit Me de Goezmann à le Jai, du 3 Février 1774 ; autre confrontation dudit Me Goezmann audit Bertrand Dairolles, du 4 dudit mois de Février ; la confrontation des témoins audit Me Goezmann, des 5 & 6 du même mois de Février ; le tout fait pardevant lefdits Mes Pierre de Chazal, & Jean-Pierre Reymond, Confeillers-Commiffaires en cette partie ; la dénonciation faite en la Cour, toutes les Chambres affemblées, par l'un des Confeillers-Préfidens en icelle, le 17 Février 1774, des quatre Mémoires imprimés du fieur Caron de Beaumarchais ; l'Arrêt de la Cour du 18 dudit mois de Février, rendu fur les conclufions du Procureur Général du Roi, par lequel il a été donné acte au Procureur Général du Roi, de la plainte qu'il rendoit contre Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, des faits portés en la dénonciation fus-énoncée ; ladite plainte a été jointe au fond du procès extraordinairement inftruit en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Caron de Beaumarchais, lefdits le Jai, Bertrand Dairolles, Goezmman & fa femme, pour en jugeant y avoir tel égard que de raifon, fauf à disjoindre, fi le cas y écheoit ; il a été ordonné que dans le jour de la fignification qui feroit faite dudit Arrêt, aux nommés C. Simon, Quillau & Cloufier, Imprimeurs, ils feroient tenus d'apporter & dépofer au Greffe criminel de la Cour, les minutes des Mémoires & Confultations dont étoit queftion ; à ce faire, contraints même par corps, quoi faifant déchargés ; la fignification faite dudit Arrêt auxdits Simon, Quillau & Cloufier, Imprimeurs, par exploit dudit jour 18 Février 1774, fait par Sergent, Huiffier de la Cour, avec commandement d'y fatisfaire ; l'acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le 19 dudit mois de Février, par Claude Simon, Imprimeur-Li-

braire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & ſigné pour pouvoir, Malbeſte, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais*, commençant par ces mots : *Pendant que le Public s'entretient d'un Procès*, & finiſſant par ceux-ci : *n'a pas le plus léger fondement.* Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, ledit jour 19 Février, par François-Auguſtin Quillau, Imprimeur-Libraire, à Paris, d'un exemplaire imprimé & ſigné pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Supplément au Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais ;* commençant par ces mots : *Preſſé d'établir mon innocence :* & finiſſant par ceux-ci : *de ceux auxquels la dénonciation donne lieu.* Autre acte de dépôt fait au Greffe criminel de la Cour, le même jour 19 Février, par Jacques-Gabriel Clouſier, Imprimeur-Libraire, à Paris ; 1°. d'un exemplaire imprimé & ſigné pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un Mémoire ayant pour titre : *Addition au Supplément du Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais ;* commençant par ces mots : *Eh ! bien Madame*, & finiſſant par ceux-ci : *parce que le tort eſt toujours du côté des agreſſeurs ;* 2°. d'un exemplaire imprimé & ſigné pour pouvoir, Bidault, Avocat, d'un autre Mémoire, ayant pour titre : *Quatrieme Mémoire à conſulter pour Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais*, commençant par ces mots : *Suivant la marche ordinaire des procès*, & finiſſant par ceux-ci : *que vient de rendre contre lui M. Goezmann ;* leſdits actes contenant en même-tems déclaration de la part deſdits Simon, Quillau & Clouſier, qu'il étoit d'uſage conſtant dans l'Imprimerie, que les Imprimeurs ne gardoient jamais la véritable minute du Mémoire qu'ils imprimoient ; mais bien un exemplaire imprimé dudit Mémoire, ſigné de l'Avocat pour pouvoir ; le dépôt volontaire fait au Greffe criminel de la Cour, le 21 dudit mois de Février, par Pierre, Auguſtin Caron de Beaumarchais, d'un exemplaire de chacun des Mémoires ci-deſſus énoncés, avec déclaration que leſdits quatre exemplaires, ſignés dudit de Beaumarchais, étoient parfaitement conformes aux minutes ; la Requête de Louis Valentin Goezmann, tendante à ce que, vu le procès-verbal de confrontation du ſieur Caron de Beaumarchais, audit Me de Goezmann ; enſemble le Mémoire imprimé, joint à ladite

Requête, il fût donné acte audit Mᵉ de Goezmann de la plainte qu'il a déja rendue devant MM. les Commiſſaires, & qu'il réitéroit de l'injure atroce à lui faite, tant en public qu'en préſence des Commiſſaires de la Cour, par le ſieur Caron, & dont la preuve exiſtoit, tant dans le Mémoire joint à ladite Requête que dans ledit procès-verbal de confrontation, il fût permis audit Mᵉ Goezmann, ſi la Cour le jugeoit à propos, de faire informer des faits contenus en ladite plainte, requérant à cet effet la jonction du Procureur Général du Roi; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant. Autre Requête dudit Mᵉ Goezmann, tendante à ce que, vu la dépoſition de la demoiſelle Julie Caron, ſon récolement, enſemble le procès-verbal de ſa confrontation audit Mᵉ Goezmann, il fût donné acte audit Mᵉ Goezmann de la plainte qu'il avoit déja rendue devant MM. les Commiſſaires de la Cour, & qu'il réitéroit de la calomnie atroce que ladite Julie Caron s'étoit permiſe contre ledit Mᵉ Goezmann, dans ſes dépoſition & récolement, dans la vue de ternir ſa réputation à la face de la Juſtice même, & d'accréditer d'autres imputations calomnieuſes; il lui fût permis même de faire informer des faits de ladite plainte, circonſtances & dépendances, requérant pour cette fin la jonction du Miniſtere public, & ſauf à celui-ci à prendre contre ladite Julie Caron, en exécution de l'article 11 du titre 15 de l'Ordonnance de 1670, les concluſions que la ſûreté & la conſervation de l'honneur des Magiſtrats & des Citoyens exigeroient, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant. La requête de Joſeph-Jacques Gardanne, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Cenſeur Royal, du 23 Février 1774, tendante à ce qu'en continuant de procéder au jugement du procès extraordinairement inſtruit en la Cour, à la requête du Procureur Général du Roi, contre le ſieur Caron de Beaumarchais & autres, en adjugeant audit Gardanne les concluſions par lui ci-devant priſes par ſa requête du 14 Décembre 1773, par laquelle il avoit conclu à ce que les deux Mémoires à conſulter & conſultations étant enſuite, ayant pour titres, l'un, *Mémoire à conſulter & Conſultation pour Antoine-Bertrand Dairolles, accuſé;* l'autre, *Mémoire*

à

à consulter pour le sieur Marin, en réponse à ce qui le concerne dans le Mémoire du sieur Caron de Beaumarchais, contenant, sçavoir; le premier, 41 pages *in-4°*. & le second, 36 pages aussi *in-4°*., fussent & demeurassent supprimés, comme contenant des faits faux, injurieux & calomnieux à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne, avec dommages-intérêts, impression & affiche de l'Arrêt qui interviendroit; augmentant auxdites conclusions, & sans s'arrêter aux demandes desdits Marin & Bertrand Dairolles, portées par leurs requêtes des 16 & 20 Décembre 1773, dans lesquelles ils seroient déclarés non-recevables, ou en tout cas déboutés; il fût ordonné en outre, qu'un imprimé ayant pour titre : *Supplément au Mémoire du sieur Bertrand Dairolles*, commençant par ces mots : *Je suis forcé de prendre encore la plume*; au bas duquel est une Consultation datée du 22 Décembre 1773, signée de Me Donnadieu de Noprat, Avocat, finissant par ces mots: *dans ses calomnies*, contenant 24 pages *in-4°*.; qu'un autre imprimé ayant pour titre : *A Nosseigneurs de Parlement, les Chambres assemblées*, commençant par ces mots : *Supplie humblement Antoine-Bertrand Dairolles*, signée à la fin dudit Bertrand Dairolles & de Me. Moynat son Avocat, & signifiée le 20 Décembre 1773, contenant 7 pages *in-4°*., & qu'une Requête présentée à Nosseigneurs de Parlement, les Chambres assemblées, par Louis-François-Claude Marin, Censeur Royal, signée dudit Marin & de Me. Picard son Avocat, & signifiée audit Gardanne, le 16 Décembre 1773, seroient & demeureroient supprimés, comme contenant des faits faux, injurieux, calomnieux & attentatoires à l'honneur & à la réputation dudit Gardanne; lesdits Marin & Bertrand Dairolles, fussent condamnés en tels dommages-intérêts qu'il plairoit à la Cour arbitrer, applicables, du consentement dudit Gardanne, au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens envers ledit Gardanne; il fût ordonné que l'Arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché par-tout où besoin seroit, jusqu'à la concurrence de cinq cens exemplaires, aux frais & dépens desdits sieurs Marin & Bertrand Dairolles; il fût donné acte audit Gardanne de ce qu'il joignoit à sadite Requête lesdits deux imprimés & copie de la Requête dudit

Marin; il lui fût pareillement donné acte de la dénonciation qu'il faifoit au Procureur Général du Roi defdits deux imprimés & copie de Requête, pour, par ledit Procureur Général, prendre telles conclufions qu'il aviferoit pour la vindicte publique, fous la réferve que faifoit ledit Gardanne de tous fes droits & & actions; au bas de laquelle Requête eft l'Ordonnance de la Cour, qui a réfervé à y faire droit en jugeant, & la fignification defdites Requête & Ordonnance, tant au Procureur Général du Roi, qu'à Mes Picard & Moynat, Avocats. L'Arrêt de la Cour du vingt-trois Février mil fept cent foixante-quatorze, rendu fur le vu du procès, par lequel il a été ordonné que dans le jour de la fignification qui feroit faite d'icelui à Edme-Jean le Jay, Pierre-Auguftin Caron de Beaumarchais, Antoine-Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goezmann, & Gabrielle-Julie Jamart, fon époufe, accufés, ils feroient tenus de fe rendre aux pieds de la Cour pour le jugement de leur procès, finon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui paffé, il a été ordonné qu'ils y feroient contraints, fuivant & conformément à l'Edit du mois de Juillet dernier, regiftré en la Cour le 6 Septembre fuivant. Les fignifications faites dudit arrêt auxdits accufés, par exploits des 24 & 25 dudit mois de Février, faits par Griveau, Huiffier de la Cour. La requête d'Antoine Bertrand Dairolles, dudit jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès extraordinairement inftruit, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Bertrand Dairolles & autres accufés, fans s'arrêter aux conclufions de Jofeph-Jacques Gardanne, prifes par fes requêtes des 14 Décembre dernier & 23 Février préfent mois, il fût déclaré purement & fimplement non-recevable dans fefdites requêtes, ou en tout cas il en fût débouté & condamné aux dépens; au bas de laquelle requête eft l'ordonnance de la Cour, qui a réfervé à y faire droit en jugeant, & la fignification defdites requête & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi qu'à Defroches, Avocat. Autre requête dudit Antoine Bertrand Dairolles, dudit jour vingt-cinq Février, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'atténuation & juftification, il employoit tout ce qu'il avoit dit & écrit au procès, & notamment le contenu en fes interrogatoires, récole-

ment & confrontations, & ce qu'il plairoit à la Cour y suppléer de droit & d'équité ; ce faisant, procédant au jugement du procès extraordinairement instruit, à la requête du Procureur Général du Roi, contre ledit Bertrand & autres, ledit Bertrand Dairolles fût déchargé des plainte & accusation contre lui rendues & intentées ; comme aussi, attendu les outrages, injures & calomnies répandus contre ledit Bertrand dans les quatre Mémoires du sieur de Beaumarchais, il fût ordonné que lesdits Mémoires seroient & demeureroient supprimés, ledit de Beaumarchais fût condamné en dix mille livres de dommages-intérêts envers ledit Bertrand, applicables, de son consentement, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais à Paris, & aux dépens ; il fût ordonné que l'arrêt qui interviendroit seroit imprimé & affiché aux frais & dépens dudit de Beaumarchais, jusqu'à tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à la Cour, sans préjudice d'aucuns des autres droits, noms, raisons & actions dudit Bertrand Dairolles, contre ledit de Beaumarchais & tous autres qu'il appartiendroit, au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a réservé à y faire droit en jugeant & la signification desdites requête & ordonnance audit Caron de Beaumarchais, par exploit du 25 dudit mois de Février, fait par Sergent, Huissier de la Cour ; la requête de Me Louis-Valentin Goezmann, dudit jour 25 Février, tendante à ce qu'en prononçant sur le procès, ledit Me Goezmann fût déchargé de l'accusation contre lui intentée, & qu'il lui fût adjugé comme Magistrat, telle réparation qu'il paroîtroit convenable à la Cour, faisant de nouveau le sacrifice, comme il l'a toujours fait, de toutes réparations personnelles ; subsidiairement, & au cas que la Cour ne trouvât pas sa religion suffisamment instruite, il fût ordonné, avant faire droit, que les domestiques dudit Me Goezmann, ensemble le Comte de la Blache, son laquais, le sieur le Vassor & deux autres personnes, que ledit Me Goezmann indiqueroit sur le champ, conformément à l'article 4 du titre des faits justificatifs de l'ordonnance de 1670, seroient entendus sur les faits de ladite requête ; au bas de laquelle requête est l'ordonnance de la Cour qui a reservé à y faire droit en jugeant, & la signification desdites requêtes & ordonnance, tant au Procureur Général du Roi, qu'au domicile dudit Caron

de Beaumarchais, faite par Regnault, Huiſſier de la Cour. La requête de Louis-François-Claude Marin, du même jour 25 Février 1774, tendante à ce qu'en adhérant par lui à ſes précédentes plaintes par lui rendues en la Cour, il lui fût donné acte de la nouvelle plainte qu'il rendoit des faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, & notamment dans le quatrieme, lequel libelle ledit Marin joint à ſadite requête pour ſervir de preuve; il fût permis audit Marin de faire informer des faits contenus en la préſente plainte, pardevant tel Conſeiller qu'il plairoit à la Cour de commettre; & dans le cas où la Cour ne voudroit pas s'en réſerver la connoiſſance & l'inſtruction, audit cas les plaintes dudit Marin fuſſent renvoyées pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris; & encore dans le cas où la Cour ſe trouveroit ſuffiſamment inſtruite, puiſqu'il s'agiſſoit d'un délit public, d'une diffamation énorme, conſtatée par des libelles avoués par leur auteur, voudroit prononcer ſur les plaintes & demandes dudit Marin, en jugeant le procès dont il s'agit, il fût ordonné que les faits faux & calomnieux répandus dans les libelles dudit Caron, en ce qui concernoit ledit Marin, ſeroient & demeureroient ſupprimés comme faux & calomnieux; il fût fait défenſes audit Caron de ne plus à l'avenir récidiver ſous telles peines qu'il appartiendroit; ledit Caron de Beaumarchais fût condamné en 100000 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables à des œuvres pies à la volonté dudit Marin; il fût ordonné auſſi que l'arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, au nombre de 6000 exemplaires aux frais dudit Caron, & qu'il fût condamné en outre en tous les dépens, ſauf au Procureur Général du Roi à prendre pour la vindicte publique contre ledit Caron, fauteurs & adhérens, telles concluſions qu'il aviſeroit, vu l'exemple de l'arrêt du 22 Février 1716; au bas de laquelle requête eſt l'ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites requête & ordonnance au domicile dudit ſieur Caron de Beaumarchais, par exploit dudit jour 25 Février, fait par Sergent, Huiſſier de la Cour. La requête de Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, du 26 Février 1774, contenant demande à ce qu'il lui fût donné acte de ce que

pour réponſes aux différentes plaintes du ſieur Marin, il employoit le contenu en ſadite Requête; il lui fût pareillement donné acte de la plainte qu'il rendoit à la Cour, de la ſubornation pratiquée & miſe en uſage par ledit ſieur Marin envers le ſieur Bertrand Dairolles, & laquelle ſubornation, il a reprochée audit ſieur Marin dans ſes Mémoires; il fût ordonné que des faits de ladite ſubornation, il ſeroit informé en la Cour, à la requête dudit Caron de Beaumarchais, pardevant tel Conſeiller qu'il plaîroit à la Cour commettre, ainſi que des autres faits répandus dans les Mémoires dudit Caron de Beaumarchais, contre ledit ſieur Marin, requérant la jonction du miniſtere public, pour l'information faite & rapportée, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendroit; & au ſurplus, ledit ſieur Marin fût débouté de ſes demandes & condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Picard, Avocat dudit Marin; autre Requête dudit Caron de Beaumarchais, du même jour 26 Février, tendante à ce qu'en procédant au jugement du procès, Me. Goezmann fût condamné à faire audit Caron de Beaumarchais, telles réparations que la Cour jugeroit convenables; comme auſſi à le reconnoître pour homme de bien & d'honneur, incapable de corrompre & de calomnier un Juge, en mettre un acte au Greffe & condamné en 20000 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, applicables du conſentement dudit Caron de Beaumarchais, au profit des Hôpitaux de Paris; comme auſſi, attendu que les quinze louis formant la ſomme 360 livres que Madame Goezmann a exigés pour le Secrétaire de ſon mari, qui lui ont été remis à cet effet de la part dudit Caron de Beaumarchais, n'ont point été par elle reſtitués; M. & Mad. Goezmann fuſſent condamnés ſolidairement à rendre & reſtituer audit Caron de Beaumarchais, ladite ſomme de 360 livres avec les intérêtes, à compter du jour de l'indue rétention faite par ladite dame Goezmann; au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de la Cour, qui a réſervé à y faire droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Mes Eynard & Seguin, Avocats deſdits Sr & dame Goezmann, l'Arrêt de la Cour de cejourd'hui

rendu, toutes les Chambres assemblées, sur la requête de Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, tendante à fin de récusation de M. le Président le Prêtre de Châteaugiron, par lequel il a été ordonné qu'il seroit mis néant sur la requête dudit Caron de Beaumarchais, & qu'elle seroit déposée au Greffe criminel de la Cour. Les conclusions définitives du Procureur Général du Roi sur ledit Procès. Ouis & interrogés en la Cour sur les faits résultans du procès, lesdits Edme-Jean le Jay, Antoine-Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, sa femme, & Pierre-Augustin-Caron de Beaumarchais, auquel représentation a été faite des quatre Mémoires par lui volontairement déposés au Greffe criminel de la Cour, le 21 Février présent mois, & de la Déclaration y annexée, avec sommation & interpellation de déclarer s'il en étoit véritablement l'auteur & de les parapher; à laquelle interpellation ledit Caron de Beaumarchais a répondu, que lesdits Mémoires étoient de sa composition & les a paraphés, ainsi que ladite Déclaration; tout considéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur le tout, pour les cas résultans du procès, condamne Gabrielle-Julie Jamart, femme de Louis-Valentin Goezmann, à être mandée à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmée; la condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de Pierre-Augustin-Caron de Beaumarchais, & faisant droit sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonne que ladite Gabrielle-Julie Jamart sera tenue, même par corps, de rendre & restituer la somme de 360 livres par elle reçue de Edme-Jean le Jay, pour être ladite somme appliquée au pain des pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais. Condamne pareillement Pierre-Augustin-Caron de Beaumarchais à être mandé à la Chambre, pour, étant à genoux, y être blâmé; le condamne en outre en trois livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; faisant droit sur la plainte du Procureur Général du Roi, reçue & jointe au procès, par Arrêt de la Cour du dix-huit Février présent mois; ensemble sur ses conclusions, ordonne que les quatre

Mémoires imprimés en 1773 & 1774 ; le premier chez Claude Simon, ayant pour Titre : Mémoire à consulter, pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Pendant que le Public s'entretient d'un Procès*, & finissant par ceux-ci, *soit que je te l'accorde ou non, lis cet Arrêt & tremble de parler. Signé, Caron de Beaumarchais*, contenant 38 pages d'impression. Le second, imprimé chez Quillau, ayant pour titre : Supplément au Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Pressé d'établir mon innocence par l'exposé des faits*, & finissant par ceux-ci : *le Jay le quitta, je le quitte aussi. Signé, Caron de Beaumarchais*, contenant 61 pages d'impression. Le troisieme, imprimé chez J. G. Clousier, ayant pour titre : Addition au supplément du Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces mots : *Eh ! bien, Madame, il est donc décidé que je vous trouverai toujours en contradiction?* & finissant par ceux-ci, *à Paris, ce 15 Décembre 1773, Signé Caron de Beaumarchais*, contenant 75 pages d'impression. Le quatrieme & dernier imprimé chez ledit Jacques-Gabriel Clousier, ayant pour titre : quatrieme Mémoire à consulter pour Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais, commençant par ces morts : *suivant la marche ordinaire des procès*, & finissant par ceux-ci : *premier auteur de tous mes maux*, signé Caron de Beaumarchais, contenant 99 pages d'impression, seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des expressions & imputations téméraires, scandaleuses & injurieuses à la Magistrature en général, à aucun de ses Membres, & diffamatoires envers différens Particuliers ; fait défenses audit Caron de Beaumarchais de faire à l'avenir de pareils Mémoires, sous peine de punition corporelle, & pour les avoir faits, le condamne à aumôner au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 12 livres à prendre sur ses biens ; comme aussi fait défenses à Bidault, Ader & Malbeste, Avocats, de plus à l'avenir autoriser de pareils Mémoires par leurs consultations & signatures, sous telles peines qu'il appartiendra ; fait pareillement défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs de les imprimer, débiter ou colporter ; enjoint à tous ceux qui en

ont des exemplaires de les apporter au Greffe criminel de la Cour pour y être ſupprimés. Condamne Edme-Jean le Jay & Antoine Bertrand Dairolles à être mandés à la Chambre, pour, étant debout derriere le Barreau, y être admoneſtés; les condamne en outre à aumôner chacun la ſomme de trois livres au pain des pauvres priſonniers de la Conciergerie du Palais, ladite ſomme à prendre ſur leurs biens; ſur l'accuſation intentée contre Louis-Valentin Goezmann, à la requête du Procureur Général du Roi, met les Parties hors de Cour & de procès. Sur les différentes plaintes, requêtes & demandes de Louis-François-Claude Marin, Louis Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, ſa femme, Pierre-Auguſtin Caron de Beaumarchais, Edme-Jean le Jay, Antoine Bertrand Dairolles, & Joſeph-Jacques Gardanne, met pareillement les Parties hors de Cour. Faiſant pareillement droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonne que les Mémoires, enſemble les notes imprimés d'Antoine Bertrand Dairolles, Louis-Valentin Goezmann, Gabrielle-Julie Jamart, ſa femme, Louis-François-Claude Marin, & François-Thomas-Marie Darnaud, ſeront & demeureront ſupprimés. Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, leprésent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché dans cette Ville de Paris, & par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-ſix Février mil ſept cent ſoixante-quatorze. Collationné PROT.

Signé LE JAY.

Et le 5 Mars audit an 1774, à la levée de la Cour, les quatre Mémoires imprimés mentionnés en l'Arrêt ci-deſſus ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de nous Alexandre-Nicolas-François le Breton, l'un des premiers & principaux Commis au Greffe criminel de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.

Signé LE BRETON.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1774.